

Fonds de solidarité : quelles aides au titre du mois d'octobre 2020 ?

Suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire, les entreprises particulièrement touchées par les nouvelles restrictions vont pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du mois d'octobre 2020.

Pour l'attribution de cette aide, trois situations sont à distinguer et doivent répondre à différentes conditions :

- [L'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public](#)
- [L'entreprise est située dans une zone de couvre-feu](#)
- [L'entreprise est située en dehors d'une zone de couvre-feu](#)

Si l'entreprise est éligible au titre de plusieurs situations, il convient de retenir l'aide la plus favorable.

De nouveaux secteurs sont éligibles (soulignés ci-après) et pour certains d'entre eux, une attestation d'un expert-comptable est nécessaire (en **rouge** ci-dessous).

NB : en cas de fermeture d'établissement aucune attestation d'un expert-comptable n'est nécessaire.

A ce stade, il n'est pas prévu d'aide au titre du 2nd volet.

Le premier volet de l'aide est octroyé aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique répondant aux conditions ci-dessous :

AIDE AU TITRE DE L'INTERDICTION D'ACCEUIL DU PUBLIC ENTRE LE 1^{er} ET LE 31 OCTOBRE 2020	
Quelles sont les conditions p o u r bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ■ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ■ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ■ Leur effectif est ≤ à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ■ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés maximum ■ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés maximum ■ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Au prorata du montant de la perte de CA dans la limite de 333 € par jours de fermeture</p>
Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ■ Une déclaration indiquant que l'entreprise respecte la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ■ Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ■ Les coordonnées bancaires de l'entreprise
Comment faire la demande ?	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 décembre 2020</p>

**AIDE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020 POUR LES ENTREPRISES DOMICILIEES DANS
DES
ZONES AYANT SUBI DES MESURES DE COUVRE-FEU**

<p>Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ■ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ■ Elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er et le 31 octobre 2020 ■ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ■ Leur effectif est ≤ à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ■ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 maximum ■ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil maximum de 50 ■ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020
<p>Quel est le montant de l'aide ?</p>	<p>La subvention est égale au montant de la perte de CA d'octobre dans la limite de 10 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises visées à l'annexe 1 • Pour les entreprises visées à l'annexe 2 à condition de justifier d'une perte de 80 % de CA sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 <p>Les autres entreprises perçoivent une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié de pensions de retraite ou d'IJSS et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des IJ perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020</p>
<p>Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ■ Une déclaration indiquant que l'entreprise respecte la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ■ Une estimation du montant de la perte de CA ■ Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ■ Les coordonnées bancaires de l'entreprise ■ Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 (indiqué en rouge dans les annexes ci-dessous), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable
<p>Comment faire la demande ?</p>	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>

Quelle est
la date
limite de
dépôt de la
demande ?

Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard pour faire la demande

AIDE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020 POUR LES ENTREPRISES HORS ZONE DE COUVRE-FEU	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er et le 31 octobre 2020 ▪ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ▪ Leur effectif est \leq à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ▪ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des entités liées respecte le seuil de 50 salariés maximum ▪ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés maximum ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Les entreprises ayant subi une perte de CA $<$ à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 1 500 €</p> <p>Les entreprises ayant subi une perte de CA \geq à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 10 000 €. Si le montant de la subvention est \geq à 1 500 €, le montant de l'aide ne peut être $>$ à 60 % du chiffre d'affaires de référence</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'IJSS et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des IJ perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020</p>
Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ▪ Une déclaration indiquant que l'entreprise respecte la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ▪ Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ▪ Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ▪ Les coordonnées bancaires de l'entreprise <p>Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable</p>
Comment faire la demande ?	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>

Quelle est
la date
limite de
dépôt de la
demande
?

Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard pour faire la demande

Les nouveaux secteurs intégrant cette liste sont soulignés

Les activités nécessitant une attestation de l'expert-comptable sont *rouges*.

Annexe
1

Annexe
2

similaire

Hébergement touristique et autre
hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes
ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-
services Restauration de type
rapide

Services de restauration collective sous
contrat, de cantines et restaurants
d'entreprise

Services des
traiteurs Débits de
boissons

Projection de films cinématographiques et
autres industries techniques du cinéma et de
l'image animée

Post-production de films cinématographiques,
de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Conseil et assistance opérationnelle apportés
aux entreprises et aux autres organisations de
distribution de films cinématographiques en
matière de relations publiques et de
communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et
de sport

Activités des agences de
voyage Activités des
voyagistes

Autres services de réservation et
activités connexes

Organisation de foires, événements publics
ou privés, salons ou séminaires
professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de
change (changeurs manuels)

Pêche en mer

Pêche en eau

douce

Aquaculture en
mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques
distillées Fabrication de vins effervescents
Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées
non distillées

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation
d'origine protégée ou indication
géographique protégée

Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en
denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros
de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs,
huiles et matières grasses

comestibles Commerce de gros de
boissons

Mareyage et commerce de gros de
poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé

divers Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le
commerce

d'autres produits spécifiques

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques Galeries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
Autres activités récréatives et de loisirs Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma
Activités photographiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale Editeurs de livres
Services auxiliaires des transports aériens Services auxiliaires de transport par eau
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Magasins de souvenirs et de piété Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label
: "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006
relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la
marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Régie publicitaire de médias

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

Activités de sécurité privée

Nettoyage courant des bâtiments

Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Fabrication de foie gras

Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

Pâtisserie

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

Fabrication de vêtements de travail Reproduction

d'enregistrements Fabrication de verre creux

Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

Fabrication de coutellerie

Fabrication d'articles métalliques ménagers

Fabrication d'appareils ménagers non

électriques Fabrication d'appareils d'éclairage

électrique Travaux d'installation électrique dans

tous locaux Aménagement de lieux de vente

Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

Courtier en assurance voyage

Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

Conseil en relations publiques et

communication Activités des agences de publicité

Activités spécialisées de design

Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration